



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté N° 2023/ICPE/108 de liquidation partielle d'une astreinte administrative  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Monsieur Nicolas MARTIN, à Boussay, activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage  
de véhicules hors d'usage**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/155, en date du 31 mai 2021 mettant en demeure de cesser cette activité et de procéder à la remise en état du site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/173, en date du 30 mai 2022 rendant Monsieur Nicolas MARTIN redevable d'une astreinte administrative pour l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** le rapport d'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2023 de la visite du 7 février 2023 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Vu** le projet d'arrêté de liquidation partielle d'une astreinte administrative transmis à l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Nicolas MARTIN, exploitant de l'installation sur le territoire de la commune de Boussay, est rendue redevable d'une somme de 12 650 euros (50 euros par jour x 253 jours) due pour la période de fonctionnement comprise entre le 7 février 2023 (date de la visite) et le 30 mai 2022 (date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative). Cet arrêté rend exécutoire un titre de perception.

**Article 2** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

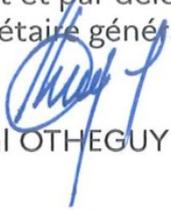
**Article 3** – Le présent arrêté est notifié à M. Nicolas MARTIN par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune du Boussay.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 4 avril 2023**

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY